

# **IKDAM II**

**FONDS D'AMORÇAGE**

**PROSPECTUS SIMPLIFIE**

## **GESTIONNAIRE**

### **IKDAM GESTION**

B2 – E6, Immeuble ICC, Centre Urbain Nord, 1082- Tunis Mahrajene.

## **DEPOSITAIRE**

### **BANQUE DE FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BFPME)**

Avenue 34, Rue Hédi Karray Centre Urbain Nord - El Menzah IV –Tunis

Le règlement intérieur est considéré comme partie intégrante du prospectus et doit être joint à ce dernier

# PROSPECTUS

## FONDS D'AMORÇAGE IKDAM II

**Le présent prospectus doit obligatoirement être mis à la disposition du public préalablement à toute souscription.**

### AVERTISSEMENTS

- 1. " Le Conseil du Marché Financier appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds d'amorçage "*
- 2. " Le Conseil du Marché Financier attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du fonds d'amorçage peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur "*
- 3. Le présent Prospectus appelle l'attention des souscripteurs sur le fait que le Fonds IKDAM II :*
  - (i) est soumis à un agrément simplifié du Conseil du Marché Financier ;*
  - (ii) qu'il fait l'objet d'un prospectus simplifié ;*
  - (iii) qu'il est soumis à des règles de gestion spécifiques ; et*
  - (iv) qu'il est réservé aux investisseurs de Parts dont le montant de la souscription minimale est égal à 100.000 TND.*
- 4. Les souscripteurs ou les acquéreurs ne peuvent céder ou transmettre leurs Parts qu'à des investisseurs qui détiendront après la cession ou la transmission des Parts pour un montant nominal minimum de 100.000 TND.*

### TEXTES APPLICABLES

- La loi n°2005-58 du 18 juillet 2005, relative aux fonds d'amorçage.
- Décret n° 2005-2603 du 24 septembre 2005, portant application des dispositions de l'article 2 de la loi n°2005-58.
- Loi 2005-59 du 18 juillet 2005 portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage.
- Loi n° 88-92 du 2 Août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95-87 du 30 Octobre 1995 et le décret loi n°99 -2011 du 21 octobre 2011 relative à la révision de la législation des sociétés d'investissement à capital risque, des fonds communs de placement à risque et de faciliter les conditions des interventions.
- Loi n° 2008-78 du 22 Décembre 2008 portant modification de la législation relative aux Sociétés d'Investissement à Capital Risque et aux Fonds Communs de Placement à Risque et extension de leur champ d'intervention.
- Loi n° 2005-105 du 19 Décembre 2005 relative à la création des Fonds Communs de Placement à Risque.
- Décret n°2006-381 du 03 Février 2006 portant application des dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif, promulgué par la loi n°2001- 83 du 24 Juillet 2001, telle que complétée par la loi n°2005-105 du 19 Décembre 2005, relative à la création des Fonds Communs de Placement à Risque.
- Loi n° 2005-106 du 19 Décembre 2005 portant loi des finances pour l'année 2006: régime fiscal des Fonds Communs de Placement à Risque.
- Loi n° 2008-77 du 22 Décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009 : adaptation des dispositions relatives aux avantages fiscaux accordés aux investisseurs auprès des Sociétés d'Investissement à Capital Risque avec la législation les régissant.
- Loi n° 2009-71 du 21 Décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 : rationalisation des avantages fiscaux au titre des opérations de réinvestissement.
- Code des organismes de placement collectif promulgué par la Loi n° 2001-83 du 24 Juillet 2001.
- Arrêté du ministre des finances du 29 avril 2010, portant visa du règlement du conseil de marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers.
- Arrêté du Ministre des Finances du 27 Mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au CMF et à la BVMT au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.
- Les arrêtés du Ministre des Finances relatifs au système comptable des entreprises et particulièrement aux normes comptables des OPCVM.

## FONDS GERES

<b>Dénomination :</b>	<b>IKDAM I</b>
<b>Montant du fonds :</b>	<i>1 Million de Dinars</i>
<b>Montant collecté :</b>	<i>1 Million de Dinars</i>
<b>Nature :</b>	<i>Fonds d'amorçage</i>
<b>Date d'agrément :</b>	<i>31/07/2006</i>
<b>Date de visa :</b>	<i>Visa N°07-560 du 30 Janvier 2007</i>
<b>Durée :</b>	<i>10 Ans + 2 Ans</i>
<b>Gestionnaire :</b>	<i>IKDAM GESTION</i>
<b>Siège social du gestionnaire du fonds :</b>	<i>Immeuble ICC Centre Urbain Nord E2, B6 Tunis</i>
<b>Dépositaire :</b>	<i>BFPME</i>
<b>Commissaire aux comptes :</b>	<i>Mr Lotfi HAMMI, 16 Avenue de la liberté El Menzah V</i>

	<b>Montant en DT</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Montants Investis</b>	<b>791 830</b>	<b>79.18%</b>

## 1. PRESENTATION DU FONDS

- **Dénomination du fonds :** IKDAM II
- **Forme Juridique :** Fonds d'amorçage
- **Objet social ;** Le Fonds a pour objet le renforcement des fonds propres d'entreprises innovantes avant la phase de démarrage effectif, le fonds intervient essentiellement pour :
  - Exploiter les brevets d'invention,
  - Achever l'étude technique et économique du projet,
  - Développer le processus technologique du produit avant la phase de la commercialisation,
  - Achever le schéma de financement

Le fonds intervient dans de jeunes sociétés anonymes qui sont au stade d'amorçage, ou participe à la création de l'entreprise comme co-fondateur. Le fonds peut intervenir lors d'un deuxième ou troisième tour de financement en essayant autant que possible de rester actionnaire minoritaire. Le fonds est multisectoriel et intervient sur tout le territoire tunisien à condition que le projet ait un caractère innovant. Les critères de sélection qui déterminent la décision d'investir sont principalement :

- Le caractère innovant du projet ;
  - Le degré de développement de la technologie ;
  - La qualité de l'équipe dirigeante ;
  - La propriété de la technologie.
- 
- **Siège social du gestionnaire du fonds :** B2 – E6, Immeuble ICC, Centre Urbain Nord, 1082- Tunis Mahrajene.
  - **Montant du fonds ;** 1.000.000 TND répartis en 10 000 parts d'un nominal de 100 TND chacune
  - **Référence de l'agrément du fonds ;** Agrément CMF n° 2012-16 du 12 Avril 2012
  - **Durée ;** La durée du fonds est de 10 ans à compter de la date d'ouverture des souscriptions. Cette durée pourra être prorogée par la société de gestion pour une durée maximale de deux (2) fois d'un (1) an.
  - **Souscripteurs du fonds ;** SODINO, SODIS, SIDCO et FRDCM.
  - **Gestionnaire ;** IKDAM GESTION.
  - **Déléataire de la gestion comptable;** Bureau Saleh MIZIOU, Centre Urbain nord, Tour des bureaux Mezzanine Bureau N°4 1082 Tunis
  - **Dépositaire ;** Banque de Financement des Petites et Moyennes Entreprises (BFPME), l'avenue 34, Rue Hédi Karray Centre Urbain Nord - El Menzah IV –Tunis
  - **Commissaire aux comptes ;** Mr Lotfi HAMMI, 16 Avenue de la liberté, El Menzah V.2037- Ariana.
  - **Périodicité de calcul de la VL ;** une fois par an.

## 2. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

### 2.1 Orientation de la gestion :

IKDAM II est un Fonds d'Amorçage, dont le portefeuille sera composé de participations essentiellement minoritaires par la réalisation, à hauteur de 50% au minimum de son actif, d'opérations d'investissement en Fonds Propres et/ou quasi Fonds Propres (actions, Compte courant associées, Obligations Convertibles en Actions) dans des sociétés présentant un caractère innovant et disposant d'un important potentiel de croissance.

IKDAM II sera positionné sur tous les secteurs présentant un fort potentiel de développement, compétitifs pour affronter l'ouverture du marché local.

Le fonds peut intervenir au niveau de ces entreprises sous forme d'avances en compte courant associés à condition de détenir une participation au moins de 5% dans le capital de l'entreprise sujette. Les avances sont prises en compte dans le taux de 50% prévu par le premier paragraphe du présent article. Le total de ces avances ne peut dépasser 15% des actifs du fonds.

Le fonds ne peut employer plus de 15% de ses actifs en participation au capital ou en titres donnant accès au capital ou dans d'autres valeurs mobilières ou sous forme d'avances en compte courant associés au titre d'un même émetteur sauf s'il s'agit de valeurs mobilières émises par l'Etat ou les collectivités locales ou garanties par l'Etat.

Les sommes non utilisées sont placées momentanément dans l'acquisition de valeurs mobilières (actions, obligations, BTA, billets de trésorerie, certificats de dépôt, OPC).

### 2.2 Rachat des parts à l'initiative des porteurs des parts :

Les demandes de rachat sont totalement interdites pendant toute la période du fonds.

### 2.3 Affectation des résultats :

IKDAM II est un fonds de capitalisation.

Il ne sera effectué aucun prélèvement sur les résultats distribuables de IKDAM II en vue de procéder à une quelconque distribution.

### 2.4 Fiscalité :

La loi 2005-59 du 18 juillet 2005 a fixé le régime fiscal des fonds d'amorçage créés par la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005 et des souscripteurs à leurs parts comme suit :

- En ce qui concerne les fonds d'amorçage
  - Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2005-58 susvisée les fonds d'amorçage n'ont pas la personnalité morale ; en conséquence, lesdits fonds sont en dehors du champ d'application de l'impôt.

- Les revenus des capitaux mobiliers réalisés par les fonds d'amorçage sont soumis à une retenue à la source libératoire et définitive de 20% (art.5).
- En ce qui concerne les souscripteurs aux parts des fonds d'amorçage
  - Les montants réinvestis dans la souscription aux parts des fonds d'amorçage sont déductibles de la base de l'IR ou de l'IS sans que le minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 ne soit exigible et sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (art 3 et 4).
  - Les revenus provenant des parts des fonds d'amorçage sont considérés comme étant des revenus distribués et sont exonérés de l'IR et de l'IS (art2).
  - La plus value provenant de la cession des parts des fonds d'amorçage est déductible de la base de l'IR et de l'IS (art1).

## 2.5 Période d'investissement :

L'article 3 du décret n°2005-2603 du 24 septembre 2005 stipule que les actifs du fonds d'amorçage doivent être employés selon lesdits taux et conformément aux fins susvisées dans un délai ne dépassant pas la fin de la 4ème année suivant celle de la souscription au fonds.

## 2.6 Parts de copropriété :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en part, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur d'origine des parts est de 100DT.

## 2.7 Période de souscription

La période de souscription commencera à compter de la date de signature du premier bulletin de souscription et s'achèvera le 31 décembre 2012 et ce quelque soit le montant collecté.

La période de souscription sera clôturée par anticipation une fois que la somme des souscriptions des Parts aura atteint 1.000.000 TND.

Dès que la somme des souscriptions des Parts aura atteint 1.000.000 TND, le Gestionnaire le notifiera, par courrier électronique confirmé par télécopie, au Dépositaire.

Le Gestionnaire devra également notifier, par courrier électronique confirmé par télécopie, la clôture de la période de souscription à l'ensemble des porteurs de Parts dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de clôture. La valeur de souscription sera la valeur liquidative d'origine.

## 2.8 Cessions des parts :

Les parts sont négociables entre porteurs de parts et entre porteurs de parts et tiers. La société de gestion ne garantit pas la revente des parts. Les opérations de cessions ou transferts de parts ne peuvent porter que sur un montant minimum de 100.000 dinars.

La société de gestion doit être informée de la cession. Les documents de la bourse sont transmis à la Société de Gestion et au Dépositaire. L'obligation d'information est à la charge du cédant et du cessionnaire.

En cas d'intervention de la société de gestion pour la recherche d'un cessionnaire, elle percevra une commission d'un montant égal à 5% hors taxes du prix de cession.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

## **2.9 Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de chaque Part est calculée en divisant l'actif net par le nombre de Parts en circulation.

La valorisation du portefeuille titres (BTA, BTCT, BTZC, OPCVM) est conforme à la norme comptable 17.

L'actif net est calculé conformément à la norme comptable n°16 relative à la présentation des états financiers des OPCVM.

L'évaluation de l'actif du fonds se fait selon deux méthodes :

- Pour les cinq premières années à partir de la date de la première souscription : adoption de la méthode du coût historique, sauf événement exceptionnel qui justifie le changement de cette méthode.
- Au-delà de cette période : adoption de la méthode de la valeur comptable nette (V.C.N.)

## **2.10 Principes et règles pour préserver les intérêts des porteurs de parts**

### **2.10.1 Les critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par le gestionnaire ou une entreprise liée**

La Société de Gestion examinera les projets d'investissement qui lui sont soumis et les répartira entre les différents fonds gérés en fonction de leurs domaines spécifiques d'intervention.

S'il apparaît qu'un investissement peut intéresser plusieurs des fonds gérés par la Société de Gestion, l'instruction de ce projet sera menée conjointement par les différentes équipes dédiées à ces fonds.

En cas de décision de co-investissement entre les différents fonds gérés, le montant de l'investissement sera réparti entre les différents fonds à proportion du montant total de leurs engagements de souscription respectifs, sous réserve cependant de leur capacité d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes propres réglementaires ou contractuelles de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise.

Une répartition différente plus adaptée pourra être réalisée selon les cas avec l'aval du comité de stratégie et de suivi.

### 2.10.2 Règles de Co-investissement et Co-désinvestissement

Tout évènement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux porteurs de parts.

**a. Co-investissements avec d'autres Fonds Commun de Placement en Valeurs Mobilières gérés par la Société de Gestion :**

Le Fonds pourra co-investir avec d'autres supports d'investissements gérés par la Société de Gestion dès lors que ces co-investissements se réaliseront au même moment et aux mêmes conditions juridiques et financières, notamment d'entrée et de sortie.

**b. Co-investissements avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de Gestion :**

Si le Fonds devrait co-investir avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de Gestion, ces co-investissements se réaliseraient au même moment, aux mêmes conditions, notamment d'entrée et de sortie.

**c. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires :**

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société liée à la Société de Gestion ou les véhicules d'investissement que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers nouveaux interviennent au nouveau tour de table pour un montant significatif. Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables au(x)dit(s) tiers.

A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers nouveaux, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

**d. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte :**

Les membres de la Société de Gestion, dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte, n'ont pas vocation à co-investir dans les participations prises par les Fonds.

### 2.11 : Distribution des actifs

En fin de vie du Fonds et en cas d'impossibilité de cession satisfaisante de tout ou partie des actifs de IKDAM II, le Gestionnaire devra fournir ses meilleurs efforts pour trouver des sorties alternatives, même si lesdites sorties devaient être réalisées à des conditions

financières inférieures à la valeur de marché.

Toutefois, des sorties à des conditions financières inférieures à la valeur des actifs telle qu'elle résulte des états financiers des sociétés cibles concernées ne pourront être réalisées qu'avec le consentement du comité de stratégie et de suivi.

Par ailleurs, il est prévu de distribuer une commission de succès au cas où le fonds réaliserait un taux de rendement interne annuel supérieur à 7%, capitalisé annuellement depuis la date de libération des souscriptions.

Cette commission de succès est calculée après déduction de tous les frais et commissions sur la base de 50% de la différence entre le taux de rendement réalisé et un taux de rendement interne annuel de 7%, capitalisé annuellement depuis la date de libération des souscriptions. Son règlement effectif se fera à la date de clôture du fonds.

En cas d'impossibilité de sortie à des conditions financières inférieures à la valeur de marché ou de refus du comité de stratégie et de suivi, les actifs concernés seront répartis entre les porteurs de Parts si le TRI est inférieur à 7% et entre porteurs de Parts et Gestionnaire si le TRI est supérieur ou égal à 7% conformément à l'ordre de remboursement prévu par cet article.

Les actifs non cédés seront évalués à leur valeur comptable nette.

## **2.12 DISSOLUTION- LIQUIDATION**

### **2.12.1 Dissolution :**

La Société de Gestion peut procéder à la dissolution du Fonds, à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les délais mentionnés à l'article 2.5. La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, à l'initiative de la Société de Gestion, et avec l'accord du dépositaire.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un des quelconques cas suivants :

- En cas de cessation des fonctions du Dépositaire et si aucun autre Dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation du Conseil du Marché Financier ;
- En cas de dissolution ou de règlement judiciaire de la Société de Gestion ou de cessation de ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce dernier cas, le Dépositaire pourra décider de maintenir le Fonds. Ce dernier devra alors proposer une nouvelle société de gestion, qui devra être acceptée par le Dépositaire et par le Conseil du Marché Financier.
- En cas de retrait de l'agrément, le fonds doit être liquidé dans le délai d'une année à compter de la date de la décision de retrait.

Lorsque le Fonds sera dissout, les demandes de rachat ne seront plus acceptées.

La Société de Gestion informera au préalable les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.

### **2.12.2 Préliquidation**

IKDAM II peut entrer en période de préliquidation après déclaration au Conseil du Marché Financier et au centre de contrôle des impôts compétent et ceci à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice.

Le taux d'emploi prévu à l'article 22 bis du code des OPC peut ne plus être respecté à compter de l'exercice au cours duquel la déclaration mentionnée au premier paragraphe du présent article est déposée.

Pendant la période de préliquidation, le fonds ne peut plus:

- permettre de nouvelles souscriptions de parts :
- détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :
  - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur le marché principal de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur le marché principal de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis qui ont été pris en compte pour le calcul du taux d'emploi prévu à l'article 22 bis du code des OPC, ainsi que les avances en compte courant associés à ces mêmes sociétés ;
  - des placements des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu la cession ou la réalisation des produits, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de son actif.

### 2.12.3 Liquidation :

En cas de dissolution du Fonds, le gestionnaire est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir les montants perçus aux porteurs de part.

Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres non cotés, la valeur liquidative retenue pour les titres en cause est celle qui a été prise en considération pour le calcul de la dernière Valeur Liquidative.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le gestionnaire tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

Le gestionnaire peut, après accord du Comité de Stratégie et de suivi, opter pour la répartition des éléments d'actifs non réalisés lors de la liquidation du fonds entre les porteurs de Parts du fonds.

### 3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ORGANES DU FONDS

#### 3.1 Le gestionnaire :

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion IKDAM GESTION conformément à l'orientation définie pour le fonds IKDAM II.

Le gestionnaire agit en toute circonstance pour le compte des porteurs de parts et peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Le gestionnaire doit :

- Détecter les cibles d'investissement
- Accomplir les due diligence juridique, business, comptable et organisationnelle
- Participer à la définition de la stratégie et à la nomination des dirigeants
- Suivre de manière permanente les sociétés en portefeuille et s'assurer de la fiabilité du système du contrôle interne
- Disposer de modèles spécifiques de suivi des performances
- Disposer des standards reconnus de reporting et de valorisation des portefeuilles

#### 3.2 Le dépositaire :

La Banque de Financement des Petites et Moyennes Entreprises (BFPME), dont le siège social est au 34 Rue Hédi Karray Centre Urbain Nord 1004 El Menzah 4 Tunis, est désignée dépositaire des actifs de IKDAM II.

Le dépositaire doit accomplir toutes les missions et diligences en matière de dépositaire de fonds.

A ce titres, le dépositaire est investit notamment des fonctions suivantes :

- (i) assurer la conservation des actifs compris dans IKDAM II et ouvrir au nom de IKDAM II un compte espèces et un compte titres. Pour ce faire, il vérifie la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de Parts. Le dépositaire procède également au contrôle des avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeurs à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants.
- (ii) procéder au dépouillement des opérations et à l'inscription en comptes des titres et espèces.
- (iii) s'assurer de la régularité des décisions du Gestionnaire en vérifiant le respect des règles d'investissement et des ratios réglementaires, de l'établissement de la valeur liquidative ainsi que le respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif de IKDAM II. Le dépositaire contrôle également l'organisation et les procédures comptables de IKDAM II.
- (iv) contrôler l'inventaire de l'actif de IKDAM II et délivrer une attestation de l'inventaire de IKDAM II à la clôture de chaque exercice. En cas d'anomalies ou d'irrégularités relevées dans l'exercice de son contrôle, le Dépositaire adresse une demande de régularisation au Gestionnaire et une mise en demeure si la demande de régularisation reste sans réponse durant une période de quinze (15) jours de bourse. Dans tous les cas, le Dépositaire en informe le CMF ainsi que le commissaire aux comptes.

- (v) s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 32 et 33 du règlement du conseil de marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers.
- (vi) s'assurer de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 33 du règlement du CMF relatif aux OPCVM et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers. En cas de manquement à ces dispositions, le Dépositaire en informe le CMF.

### 3.3 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné par le conseil d'administration du Gestionnaire parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie pour une durée de trois ans renouvelable.

Le fonds IKDAM II a désigné Monsieur Lotfi HAMMI comme commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes révisé notamment les documents suivants et certifie leur sincérité et leur régularité :

- l'inventaire des différents éléments de l'actif du Fonds dressé par le Gestionnaire,
- les états financiers du Fonds établis par le Gestionnaire conformément aux normes comptables tunisiennes.
- le rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé établi par le Gestionnaire.

De plus il est tenu :

- de signaler au CMF tout fait de nature à mettre en péril les intérêts du Fonds et des porteurs de Parts,
- de remettre au CMF dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport concernant le contrôle effectué par lui et
- d'adresser au CMF une copie de son rapport destiné au Gestionnaire.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes s'appuiera dans l'exercice de ses fonctions sur les normes d'Audit International (International Standards Auditing publiés par l'IFAC).

### 3.4 : le comité d'investissement

Le comité d'investissement est un organe dans lequel siègent :

- (i) deux représentants du gestionnaire
- (ii) un représentant nommé par chaque investisseur représentant 10% au moins des Parts sans dépasser le nombre de trois (3). Dans le cas où les représentants pourront dépasser le nombre de trois (3), seulement les trois premiers souscripteurs représenteront l'ensemble des porteurs de parts ou pourront se faire représenter ou nommer d'autres investisseurs.

Pour délibérer valablement, le Comité d'Investissement doit réunir la moitié au moins de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Les réunions du Comité d'Investissement pourront également se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence.

Dans tous les cas un PV est dressé pour constater la validité des réunions et des délibérations.

Les membres du Comité d'Investissement pourront se faire représenter par un tiers

à condition que celui-ci fasse partie de la même entité que celle du Porteur de Parts l'ayant nommé ou par un autre membre du Comité d'Investissement.

Le Comité d'Investissement examinera les dossiers d'investissement et de désinvestissement qui lui sont soumis. Il décide des investissements et des désinvestissements à réaliser conformément aux stratégies et orientations arrêtées par le comité de stratégie et de suivi présenté ci-après.

### **3.5 : Le comité de stratégie et de suivi**

Ce Comité est composé de représentants de tous les investisseurs disposant d'au moins 10% des Parts, et d'un représentant du Gestionnaire. Le Comité de stratégie et de suivi se réunira sur convocation du Gestionnaire ou de l'un de ses membres faite par email confirmée par télécopie moyennant un préavis de 15 jours.

Il est précisé que des porteurs disposant de moins de 10% des Parts ne pourront pas se regrouper pour obtenir un siège au Comité de stratégie et de suivi.

Chaque représentant d'un porteur de Parts au Comité de stratégie et de suivi disposera d'un nombre de voix égal au pourcentage de Parts détenues par le porteur qu'il représente par rapport à l'ensemble des Parts détenues par des investisseurs représentés au Comité de stratégie et de suivi.

Le représentant du Gestionnaire ne disposera pas de voix au sein du Comité de stratégie et de suivi.

Le Comité de stratégie et de suivi se réunira au moins une fois tous les six mois sur convocation du Gestionnaire faite par email confirmé par télécopie moyennant un préavis de 10 jours.

Pour délibérer valablement, le Comité de stratégie et de suivi doit réunir la moitié au moins de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés sauf en ce qui concerne la révocation du Gestionnaire qui requiert une majorité de 80% des voix. Les réunions du Comité de stratégie et de suivi pourront également se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence. Dans tous les cas un PV est dressé pour constater la validité des réunions et des délibérations.

Les membres du Comité de stratégie et de suivi pourront se faire représenter (i) par des personnes représentant le souscripteur personne morale ou (ii) par un autre membre du Comité de stratégie et de suivi.

Le Comité de stratégie et de suivi a un rôle décisionnel sur les aspects qui concernent la conduite du Fonds tels que les éventuels conflits d'intérêts et dans tout domaine prévu dans le cadre du présent règlement, les stratégies d'investissement et de désinvestissement ainsi que la révocation du Gestionnaire.

## **4. LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS ET L'INFORMATION PERIODIQUE**

### **4.1 Commission de la société de gestion**

Pendant la période d'investissement, le Gestionnaire percevra de IKDAM II, au titre de sa rémunération pour les missions énumérées dans l'article 3.1.3 du règlement intérieur :

1) 4.5% HT l'an des montants investis dans les projets, payable à l'avance au début de chaque trimestre de son exercice social ; et.

3) 4% HT l'an des montants non investis dans les projets, payable à l'avance au début de chaque trimestre de son exercice social

Toute rémunération servie au gestionnaire, au titre du présent de cet article est définitivement acquise à son profit.

### **4.2 Rémunération du Dépositaire :**

En rémunération de ses services, le dépositaire perçoit une commission annuelle égale à 0.15% TTC de l'actif net du fonds calculé en début de période et payable à terme échu.

### **4.3 Rémunération du commissaire aux comptes :**

IKDAM II versera au Commissaire aux comptes, au titre de ses honoraires, une rémunération annuelle en application du barème d'honoraires conformément à la réglementation tunisienne en vigueur.

### **4.4 Frais de due diligence**

Le Gestionnaire prendra en charge les frais de due diligence des sociétés cibles. IKDAM II prendra en charge les frais de due diligence nécessaires dans le cadre d'une sortie en bourse des sociétés.

Dans le cadre de l'examen par le Comité d'Investissement des dossiers de désinvestissement, le Gestionnaire lui soumettra un montant maximum des frais de due diligence concernés et supportera l'excédant en cas de dépassement de ce montant.

IKDAM II prendra en charge les frais de due diligence décidés pour des raisons exceptionnelles et approuvés par des porteurs de parts représentant 75% des parts émises. A cet effet, et en vue d'obtenir l'accord des porteurs de parts, le Gestionnaire leur adressera une demande par courrier électronique confirmé par télécopie expliquant les raisons de ces due diligences. Les porteurs de parts auront un délai de 15 jours pour exprimer leur avis. Le défaut de réponse sera interprété comme un avis défavorable.

### **4.5 Exercice social**

L'exercice comptable commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de la constitution du Fonds jusqu'au 31 décembre de l'année suivante sans que la durée de l'exercice comptable ne puisse excéder 18 mois.

## 4.6 Information périodiques

A la clôture de chaque exercice, le Gestionnaire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif de IKDAM II, en établit les états financiers conformément à la réglementation comptable en vigueur et établit un rapport de gestion de IKDAM II relatif à l'exercice écoulé. L'inventaire est certifié par le Dépositaire.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport de gestion et l'inventaire sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège social du Gestionnaire dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Une copie de ces documents est déposée auprès du CMF. Une copie est également envoyée à tout porteur de Parts dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Le rapport de gestion comportera les informations

suivantes:

- (i) la ventilation de l'actif ;
- (ii) la ventilation du passif ;
- (iii) les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de l'exercice écoulé ;
- (iv) un compte rendu sur la mise en oeuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement de IKDAM II (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés et/ou conseillés par le Gestionnaire et/ou une Entreprise Liée) ;
- (v) un compte rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées à IKDAM II ou à une société dont il détient des titres soit par une Entreprise Liée soit par le Gestionnaire ; et
- (vii) les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation
- (viii) des données statistiques sur les investissements réalisés par secteurs d'activité, zones géographique et comportant des données sur les emplois créés....

## 5 - PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

### 5.1 Politique d'information.

**Monsieur Amir ALIBI**

**Tél : 71 755 335/70 749 130- Fax : 70 749 157**

**Adresse de la société de gestion ou du gestionnaire : IKDAM GESTION, B2 – E6, Tour EL MAKETEB, Centre Urbain Nord, 1082- Tunis Mahrajene.**

Le présent prospectus doit obligatoirement être remis à la souscription et mis à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de : IKDAM GESTION, B2 – E6, Tour EL MAKETEB, Centre Urbain Nord, 1082- Tunis Mahrajene.

### 5.2 Attestation des responsables du prospectus.

A notre connaissance les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, règlement intérieur du fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

---

**GESTIONNAIRE**

**DEPOSITAIRE**

